Case FRC 946

PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE COMITÉ DES FINANCES,

Le Vendredi 2 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Ministre des Finances, de la situation du Trésor public, des besoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, & pour satisfaire à tous les engagemens de l'Etat :

Considérant que le premier objet qui doit occuper l'Assemblée, est de rassurer les Peuples sur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les Créanciers de l'Etat sur la fidélité avec laquelle tous les engagemens seront désormais remplis, & que ces deux avantages résulteront nécessairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions sur les dépenses, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenses fixes ;

Ayant en conséquence pris la détermination positive d'opérer dès-à-présent, d'ici au premier de Janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les

M+W 1876

réductions ſuivantes ſur les dépenſes, montantes à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres.

SAVOIR:

Sur la dépenſe du Département de la Guerre.	20,000,000	liv.
Sur celui des Affaires étrangères. .	1,000,000	
Sur la Maiſon du Roi & des Princes ſes frères.	8,000,000	
Sur les Penſions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788. . .	6,000,000	
La dépenſe entière des Haras.	814,000	
TOTAL.	35,814,000	liv.

Ayant de plus déterminé la ceſſation du paiement de deux millions cinq cent mille livres par an, qui devoient être verſés encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du Clergé, pour aider à ſes rembourſemens;

Conſidérant en outre que les contributions établies à l'avenir ſur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquitter à la décharge du Tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du premier Miniſtre des Finances, ſans rien ajouter à la contribution des Peuples;

Conſidérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-deſſus, & les premières extinctions des rentes viagères, pluſieurs autres objets d'économie lui ont été préſentés dans les différens diſcours du premier Miniſtre des Finances, tant le 24 de Septembre dernier, qu'à l'ouverture des Etats-Généraux, ainſi que dans le rapport du Comité des Finances, & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer, en conſéquence,

THE NEWBERRY LIBRARY

achevera incessamment de faire disparoître entièrement tout déficit, & d'abaisser les dépenses fixes au-dessous du niveau des recettes ordinaires :

Et à l'appui de ces dispositions, l'Assemblée Nationale prend l'engagement solemnel de maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits, & qu'elle se propose de supprimer, par les contributions qui seront jugées nécessaires pour conserver constamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenses ;

Considérant enfin que les besoins extraordinaires & ceux du moment, exigent encore des dispositions particulières ; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel ; que plusieurs Citoyens ont déja manifesté le desir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il est urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle se trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique ;

L'Assemblée Nationale, en confirmant son Décret du 26 Septembre dernier, a décrété & décrete ce qui suit :

Article Premier.

Il sera demandé à tous les habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire & Patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause & par quelque motif que ce soit.

II.

Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, est fixée par l'Assemblée

au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières des impositions, des intérêts par billets, ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti, & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur, & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

III.

Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux propositions ci-dessus indiquées. L'Assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur de la Nation Françoise, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante :

Je déclare, avec vérité, que telle somme . . . . . dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ou bien, si cela est :

Je déclare, &c. . . . que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.

IV.

Ces déclarations se feront devant les Municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou devant tels Délégués nommés par ces Municipalités.

V.

Les Marchands & autres Citoyens qui, dans quelques Villes, paient leur capitation en commun, & sont imposés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des Communautés.

VI.

Les personnes absentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle personne qu'elles jugeront à propos de choisir, pour faire en leur nom cette déclaration.

VII.

Toutes les déclarations devront être faites, au plus tard, avant le premier Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seroient en retard.

VIII.

Il sera dressé, sans perdre de temps, un tableau du montant général des Déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource, & comparer ensemble les contributions de chaque Province & de chaque Ville.

IX.

Chaque Municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra le nom des Contribuans, & la somme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes Préposés qui sont chargés de recevoir les Vingtièmes ou la Capitation, pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendront seront remis aux Receveurs des Impositions, ou au Trésorier des Provinces, qui les remettront, sans délai, au Trésor public.

XI.

Le tiers de cette contribution totale sera payé d'ici au premier Avril 1790; le second, du premier Avril 1790 au premier Avril 1791; le troisième, du premier Avril 1791 au premier Avril 1792.

XII.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII.

Tous ceux dont le revenu n'est que de 400 liv., ne seront assujettis à aucune proportion; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV.

Les ouvriers & journaliers, sans propriétés, ne seront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejetter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen, & ceux déclarés exempts, par cet article, pourront se faire inscrire sur le rôle des Contribuans, pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner.

XV.

Au mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos & scellé par chaque Municipalité, & déposé à son Greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désigné dans l'article suivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'Etat, il ſera procédé ſucceſſivement, & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent Décret.

XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au Contribuant ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne ainſi que le Contribuant ſont décédées à l'époque du rembourſement, l'Etat ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII.

Chaque Municipalité ſera tenue d'informer les Adminiſtrations de ſa Province, de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent Décret, & ces Adminiſtrations en rendront compte à un Comité compoſé du Miniſtre des Finances, & des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique.

XIX.

L'Aſſemblée Nationale s'en remet au Roi, du ſoin de prendre, avec la Caiſſe d'Eſcompte ou avec des Compagnies de finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit

605

de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles, qui pourront leur être délivrées.

XX.

L'Assemblée Nationale approuve que le premier Ministre & le Comité des Finances examinent de concert les projets qui seront présentés pour la conversion de la Caisse d'Escompte en une Banque Nationale, & que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

XXI.

L'Assemblée Nationale invite les Particuliers, les Fabriques & les Communautés à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, & elle autorise les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris, 55 liv. le marc, en récépissés, à six mois de date, sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII.

L'Assemblée Nationale autorise le Trésor public à recevoir, dans l'emprunt national, l'argenterie, au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Paris, N°. 62.